



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°4 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Saint-
Bon-Tarentaise (commune nouvelle : Courchevel) (73)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3306

Avis conforme délibéré le 23 janvier 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégialement lors de sa réunion du 23 janvier 2024 .

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h et Véronique Wormser,

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3306, présentée le 12 décembre 2023 par la commune de Courchevel (73), relative à la modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Saint-Bon-Tarentaise (commune nouvelle : Courchevel) (73) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 11 janvier 2024;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Savoie en date du 11 janvier 2024 ;

Considérant que le projet de modification n°4 du PLU de la commune déléguée de Saint-Bon-Tarentaise (commune nouvelle : Courchevel) (73) a pour objet :

- d'étendre la surface du secteur Ngl "secteur naturel correspondant au golf de Courchevel" de 13,5 ha en vue d'aménager quatre nouveaux trous pour l'activité du golf de Courchevel, par ailleurs inscrite en tant qu'unité touristique nouvelle structurante (UTN) au schéma de cohérence territoriale (Scot) Tarentaise Vanoise ;
- de modifier le règlement du secteur Ngl en vue de permettre l'extension limitée des bâtiments existants¹ ;
- d'identifier de nouveaux secteurs Nra "secteur naturel accueillant des restaurants d'altitude" ou d'en modifier la superficie au bénéfice d'un reclassement en zone Ns "secteur naturel accueillant les équipements liés à la pratique du ski et aux remontées mécaniques":
 - identification des restaurants d'altitude "Cave des Creux" (1500 m²), "Le Panoramique" (867 m²);
 - modification des surfaces associées aux restaurants d'altitude et classées en Nra : "la Casserole" (réduction de 71 m²), "la cabane du skieur" (extension de 150 m²), "Les Chenus Bagatelle" (réduction de 1400 m²), "La Soucoupe" (réduction de 500 m²), "Chalet de Pierre" (réduction de 45 m²) ;
- de modifier le règlement écrit du secteur Nra où sont autorisés les extensions des restaurants d'altitude existants en vue notamment de permettre l'extension de 500 m² maximum en surface de plancher totale (existante et nouvellement étendue) ;
- de modifier la règle graphique exposant le gabarit type du chalet à prendre en compte dans les projets de rénovation voire de construction nouvelle sur la base de relevés topographiques plus précis dans les secteurs UCIm et UCIm2 "secteur correspondant au secteur soumis à prescriptions particulières liées à l'image du lotissement dit des Mazots ou à sa périphérie" ;
- de corriger une erreur matérielle au sein de la zone 1AUE "secteur à urbaniser pour équipement sportif en front de neige", dédiée à l'accueil du Club de sports en vue de supprimer l'absence de limitation de hauteur pour les équipements et aménagements destinés ou nécessaires à l'exploitation du domaine skiable ;
- de préciser au règlement écrit en toutes zones du PLU, notamment les modalités de calcul des espaces libres, la définition des espaces verts de pleine terre et d'emprise au sol des constructions ;
- d'imposer la réalisation d'une aire de manœuvre et d'une aire de dépose minute pour les hébergements hôteliers classés en zones UB, UC, UH et 1AU ;

Considérant que s'agissant de l'extension du golf de Courchevel et de la modification du règlement écrit sur le secteur Ngl permettant le renforcement de l'accueil sur le site, le projet est susceptible de générer des incidences négatives notables² qui ne sont pas, en l'état, analysées au dossier, notamment en matière :

1 Jusqu'à 20 % de l'emprise au sol existante à la date d'approbation de la modification n°4 du PLU.

2 A ce sujet, la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes dans son avis sur l'élaboration du Scot Tarentaise Vanoise en date du 21 mars 2017 précisait que "*dans un milieu montagnard comme celui de la Tarentaise, les golfs ont des impacts très importants notamment en matière de : consommation d'espaces naturels et agricoles (...), paysages du fait de l'ampleur de leur emprise et de leur localisation, en espaces contraints; biodiversité (très fort appauvrissement), consommation d'eau, alors que la ressource en eau, au plan quantitatif, est un problème majeur de la Tarentaise (...)* L'Autorité environnementale s'interroge sur la justification de tels équipements qui paraissent totalement contradictoires, de façon emblématique, avec une démarche de développement durable".

- de fréquentation touristique pouvant accroître la pression sur les milieux naturels environnants, dont l'état initial révèle des enjeux forts³ notamment du fait de la présence de landes alpines constituant un habitat communautaire ;
- de consommation d'espaces naturels et agricoles : la justification du besoin de consommer 13,5 ha à l'échelle du PLU⁴ n'est pas apportée ;
- de milieux naturels impactés (a minima des habitats d'espèces protégées ainsi qu'un habitat d'intérêt communautaire sur 3,9 ha) dont les inventaires de 2018 sont désormais anciens pour déterminer les enjeux précis en matière notamment de biodiversité et d'espèces protégées ;
- de gestion de l'eau (accroissement de la consommation en eau nécessitant la mise en place d'un nouveau système d'irrigation sur le périmètre de l'extension) et d'incidence sur l'hydrologie locale et le milieu aquatique (prélèvement direct dans le ruisseau du Verdon alors qu'il n'est pas établi de bilan global en matière de prélèvements) ;

Considérant que l'identification de nouveaux restaurants d'altitude ou leur extension est susceptible d'augmenter les besoins en eau potable et en traitement des eaux usées, lesquels ne sont pas évalués, en l'état du dossier;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de commune déléguée de Saint-Bon-Tarentaise (commune nouvelle : Courchevel) (73) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de commune déléguée de Saint-Bon-Tarentaise (commune nouvelle : Courchevel) (73) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

- justifier du besoin d'extension de 13,5 ha du secteur Ngl dédié aux activités du golf de Courchevel au regard des enjeux environnementaux du secteur ;
- analyser les incidences environnementales de l'extension du golf de Courchevel notamment en matière de biodiversité et milieux naturels, de fréquentation touristique du site, d'émissions de gaz à

3 Dans la notice d'examen au cas par cas du projet d'extension du golf de Courchevel en date de novembre 2018, il est relevé 4 habitats naturels d'intérêt communautaire dont les landes et fourrés alpins, l'existence de flore protégée (Swertie perenne avec 2000 pieds, Luzule des sudètes) et de faune protégée (9 espèces de mammifères dont l'Oreillard montagnard, la Pipistrelle de Nathusius, l'Ecureuil roux; 26 espèces d'oiseaux dont Tarier des prés, Bruant jaune, 47 espèces d'insectes dont l'Azuré du serpolet).

4 Sa seule inscription dans le Scot en tant qu'UTN structurante n'ayant pas été assortie d'une justification des choix retenus suffisante au regard de critères environnementaux – cf.NDBp 2 ci-dessus

effet de serre, de consommation d'espaces naturels et agricoles, de consommation en eau dans un contexte de changement climatique et de récurrence des sécheresses estivales ; analyser les incidences environnementales et sanitaires de l'identification de nouveaux restaurants d'altitude et leur extension notamment en matière d'eau potable et d'assainissement des eaux usées ;

- proposer des mesures d'évitement et de réduction des incidences environnementales et un dispositif de suivi adapté et permettant le cas échéant de corriger les écarts constatés consécutifs aux résultats produits;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.